



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 171

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32702HA**

**Avis de motion donné le 8 décembre 2014
Adopté le 26 janvier 2015
En vigueur le 30 janvier 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32702Ha située approximativement de part et d'autre de la rue Saint-Jean-Bosco, à l'est de l'Université Laval, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Myrand et au nord de la piste cyclable Université Laval.

Dans la zone 32702Ha, le nombre minimal de logements autorisés pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement et le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal sont réduits à un. De plus, la norme exigeant qu'un minimum de 70 % de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot soit souterraine est supprimée. Finalement, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé est désormais autorisé malgré que son implantation soit dérogatoire.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 171

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32702HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q.4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32702Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			9 m		30 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32702Ha située approximativement de part et d'autre de la rue Saint-Jean-Bosco, à l'est de l'Université Laval, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Myrand et au nord de la piste cyclable Université Laval.

Dans la zone 32702Ha, le nombre minimal de logements autorisés pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement et le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal sont réduits à un. De plus, la norme exigeant qu'un minimum de 70 % de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot soit souterraine est supprimée. Finalement, la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé est désormais autorisé malgré que son implantation soit dérogatoire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.